

SCP VALES GAUTIE PELISSOU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

10 Rue Tolosane BP 70636

31006 TOULOUSE CEDEX

Tél 05.34.31.18.20

Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23

E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33

carte bancaire

paiement en ligne sécurisé www.huissier-31-

toulouse.com

TOULOUSE, le 24 Avril 2009

LVR
5/15/09

Monsieur LABORIE André

2 Rue de la Forge

31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce

titre le règlement des honoraires par chèques.

N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023



Affaire : **BABILE Suzette/LABORIE Suzett**

Référence : **090556 6**

Dossier : **090556**

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 23 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIG.ORD.REFERE (APPEL) à la requête de BABILE Suzette née D'ARAUJO

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 24 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Me Christine VALES

Me Francis GAUTIE

Me Arnaud PELISSOU

DONT AVIS

SCP VALES GAUTIE PELISSOU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

10 Rue Tolosane BP 70636
31006 TOULOUSE CEDEX
Tél 05.34.31.18.20
Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23
E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001
0000326521N 33
carte bancaire
paiement en ligne sécurisé
www.huissier-31-toulouse.com

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques.
N°TVA intracommunautaire
FR7631123370400023



COPIE

Coût provisoire

Transport art.18.1	6.37
Droit fixe art.6.1	26.40
Taxe fiscale art.20	9.15

Coût remise à personne

T.V.A. 19.60 %	6.42
Total T.T.C. Euros	48.34

Coût remise à tiers

T.V.A. 19.60 %	6.42
Avis postal art.20	0.90
Total T.T.C. Euros	49.24

N0 Acte : 090556_3_5776_08/04/2009

Dos/cor : 090556

Ref : BABILE/LABORIE D 206595-J-CB/MP

PV de RECHERCHES Art. 659 du NCPC

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mille neuf et le *vingt trois avril* et le *vingt quatre avril*

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Christine VALES, Francis GAUTIE et Arnaud PELISSOU, Huissiers de Justice
associés à la Résidence de TOULOUSE, 10, Rue Tolosane, pour elle, l'un d'eux
soussigné.

A LA DEMANDE DE

Madame BABILE Suzette née D'ARAUIO née le 21/04/1928 à FUMEL
(47), de nationalité française, retraitée, domiciliée 51 Chemin des Carmes 31400
TOULOUSE

Elisant domicile en notre Etude

A

Monsieur LABORIE André né le 20/05/1956 à Toulouse (31) artisan,
domicilié 2 Rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

VOIR EN ANNEXE LES MENTIONS RELATIVES A LA
SIGNIFICATION

Nous vous remettons ci-joint copie

d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier
ressort par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE ayant
son siège 2 Allées Jules Guesde BP 7015 31068 TOULOUSE CEDEX 7 en date
du 26 Février 2009

Aux fins n'en ignore.

TRES IMPORTANT

Lui déclarant que la présente ordonnance peut être frappée d'**APPEL** dans le délai
de **QUINZE JOURS** à compter de la date portée en tête de l'acte.

Que l'appel doit être formé sous constitution d'un avoué près la Cour d'Appel de
TOULOUSE par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel et indiquer
le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la Cour. Cette déclaration est
signée par l'avoué.

Lui déclarant enfin que, conformément à l'article 680 du Code de Procédure
Civile, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire, peut être condamné à une amende
civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE



PROCES VERBAL de SIGNIFICATION

Numéro de l'acte : **090556 3**

Référence étude : **090556**

Date de signification : **le 23 avril 2009 et le 24 Avril 2009**

(Valant Signification - Art.659.C.P.C.)

POUR : Monsieur LABORIE André

Cet acte a été régularisé par clerc assermenté dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Le 23 avril 2009, étant commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2 rue de la Forge, adresse indiquée de Monsieur LABORIE André, nous n'y avons pas rencontré l'intéressé.

Sur place, aucun élément matériel ne nous a permis d'établir avec certitude la domiciliation du destinataire de l'acte. Le nom de l'intéressé ne figure pas sur la boîte aux lettres. Nous avons rencontré le préposé aux postes qui nous a déclaré que cette personne n'habitait plus à cette adresse et que le courrier lui étant adressé était retourné à l'expéditeur.

Nous avons effectué diverses recherches afin de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail, sans résultat.

Contactés téléphoniquement, le conseil de Monsieur LABORIE et l'étude d'Huissier de Justice en laquelle il a élu domicile dans un autre dossier nous ont indiqué disposer de la même adresse, sans plus de précision.

Nous avons également effectué des recherches auprès de l'annuaire électronique, notamment dans la région Midi Pyrénées. Plusieurs personnes portant le même nom et le même prénom que l'intéressé y figurent. Les personnes que nous avons réussi à contacter téléphoniquement nous ont déclaré ne pas connaître l'intéressé.

La poste se retranche derrière le secret professionnel.

En conséquence, le 24 avril 2009, nous avons régularisé le présent selon les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile

Pour satisfaire à la loi, nous certifions que :

1) Ce même jour ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, une copie du présent annexée à la copie de l'acte objet de la signification, est adressée à son destinataire par lettre recommandée avec accusée de réception à la dernière adresse connue.

2) Le jour même, nous avisons par lettre simple, le destinataire de l'acte de l'accomplissement de cette formalité.

Avis de cette lettre recommandée avec accusé de réception et copie de lettre simple sera remise au requérant.

LR No RA 1 A 026 102 9568 5

Du 24 avril 2009

PTT TOULOUSE KENNEDY

Coût définitif de l'acte	
Transport art.18.1	6.37
Droit fixe art.6.1	41.80
T.V.A. 19.60 %	9.44
Taxe fiscale art.20	9.15
Avis postal art.20	5.60
Total T.T.C. Euros	72.36

Le présent acte comporte **4** feuille(s) y compris annexe(s) de signification.

Coût définitif : **72.36** Euros

Visa par l'Huissier de Justice, conformément à la loi, des mentions relatives à la signification.

Me Christine VALES

Me Francis GAUTIE

Me Arnaud PELISSOU



55.00 d'Huissiers de Justice



10 rue Tolosane
BP 70636
31070 TOULOUSE CEDEX 6

TOULOUSE RP CCT1
HAUTE GARONNE
27-04-09
6952 00 100224
0CB763 310740

€ R.F.
LA POSTE
004,70
VK 414988

R RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de suivi : 1A 026 102 9568 5



MINUTE N° : / 297
ORDONNANCE DU : 26 Février 2009
DOSSIER N° : 08/01972

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFIER
« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »
« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS »

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 26 Février 2009

PRESIDENT : Gilbert COUSTEAUX, Premier Vice-Président

GREFFIER : Marie ABELLA

DEMANDEUR

M. André LABORIE agissant pour les intérêts de M. et Mme LABORIE Suzette, demeurant au n° 2 rue de la forge à SAINT ORENS (transfert de courrier poste restante) 31650 SAINT ORENS sans domicile fixe suite à expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

En personne

DEFENDEURS

M. Robert MAYLIN conservateur des hypothèques, demeurant 34 rue des lois - 3ème bureau - - BP 99 - 31066 TOULOUSE CEDEX

représenté par la SCP MERCIE, E. FRANCES, M. JUSTICE-ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

S.C.P. PRIAT COTTIN LOPEZ, dont le siège social est sis 21 rue du Rempart Saint Etienne - 31000 TOULOUSE

représentée par la SCP COTTIN-SIMEON-MARGNOUX, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 80

Mme Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, demeurant 51, Chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

représentée par la SCP DUSAN-BOURRASSET, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 10

Assignation dénoncée à :

M. Michel VALET Procureur de la République, demeurant TGI de Toulouse - 2 allées Jules Guesde - 31068 TOULOUSE CEDEX

non comparant

Assignation introductive d'instance en date du 01 Décembre 2008

DEBATS: Audience publique du 05 Février 2009

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

Vu l'assignation délivrée par M. et Mme LABORIE à M. Robert MAYLIN, la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ, Mme Suzette D'ARAUJO, épouse BABILE, les 1er et 2 décembre 2008,

Vu les conclusions de M. Robert MAYLIN,

Vu les conclusions de Mme Suzette D'ARAUJO, épouse BABILE,,

Vu les conclusions de la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ,

Vu les conclusions de M. et Mme LABORIE,

NOUS, JUGE DES REFERES

Attendu que les parties ont comparu;

Attendu que dans leurs dernières écritures, M et Mme LABORIE demandent que le juge des référés :

- suspende immédiatement les effets de ces publications irrégulières à la conservation des hypothèques et ordonner aux auteurs concernés d'établir les formalités nécessaires de régularisation sous astreinte de 100 euros par jour,

- ordonne après suspension, la nullité de la publication du 31 octobre 2003 concernant le commandement du 20 octobre 2003 et pour violation de l'article 673 de l'ancien code de procédure civile,

- ordonne après suspension, la nullité de la publication du 20 mars 2007 concernant le jugement du 21 décembre 2006 au vu qu'en cette date, la cour d'appel était saisie par assignation délivrée aux parties le 9 février 2007 en résolution du jugement d'adjudication, pour fraude à la procédure de saisie immobilière et sachant que la publication ne pouvait intervenir tant que la cour d'appel n'avait pas rendu son arrêt en violation de l'article 750 de l'acpc

- dire que tous les actes postérieurs qui en découlent seront tous nuls de plein droit

- ordonne à Monsieur le Conservateur des Hypothèques de recevoir la suspension de ces deux publications irrégulières avec conséquence de droit, en annuler dès son prononcé de la décision en annulation de ces deux publications et de tous ses effets;

- condamne sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :
** M. MAYLIN à lui verser la somme de 2000 euros*
** la SCP d'huissiers PRIAT COTTIN LOPEZ à lui verser 2000 euros*
** Mme D'ARAUJO épouse BABILE à lui verser la somme de 5000 euros.*

- condamne les défendeurs aux dépens ;

Attendu que les trois parties défenderesses invoquent, avant tout débat sur les demandes présentées, la nullité de l'assignation en soutenant que la formalité de l'indication du domicile prévue par l'article 648 du code de procédure civile, à peine de nullité, n'a pas été respectée par la seule indication d'une boîte postale ;

Attendu que M LABORIE fait valoir que l'article 659 du code de procédure civile prévoit l'hypothèse de l'absence de domicile ;

Attendu que selon l'article 648 du code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique, notamment, si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ; que conformément à l'article 114 du même code, la nullité pour omission de l'une des ces mentions n'est encourue que si le destinataire de l'acte établit que le vice lui cause un grief ;

Attendu en l'espèce que l'assignation porte notamment les mentions suivantes : "demeurant n°2 rue de la FORGE (transfert de courrier poste restante) 31 650 Saint-Orens, sans domicile fixe suite à expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008" ;

Attendu que la seule mention d'une boîte postale constitue un lieu de passage éphémère qui ne peut être considéré comme un domicile ;

Attendu en effet que par la simple mention d'une boîte postale, le destinataire de l'acte est privé de la possibilité de se défendre puisqu'il ne connaît pas le lieu véritable auquel il peut signifier les actes de procédure qu'il accomplit ; que surtout, la mention du domicile, qui parachève l'identification du requérant, présente une utilité au stade de l'exécution forcée ;

Attendu en l'espèce que les parties défenderesses sollicitent, outre le prononcer de la nullité de l'assignation, la condamnation des demandeurs à leur verser des indemnités pour frais irrépétibles ;

Attendu que le moyen tiré des termes de l'article 659 du code de procédure civile est inopérant ; qu'en effet, les dispositions de cet article concernent le destinataire d'un acte qui ne peut pas par une absence réelle ou feinte de domicile échapper à une citation en justice ;

Attendu qu'il convient en conséquence de recevoir l'exception de procédure et de prononcer la nullité de l'assignation délivrée les 1er et 2 décembre 2008 ;

Attendu que cette nullité interdit d'apprécier le bien fondé des demandes présentées par M. et Mme LABORIE ;

Attendu par ailleurs que la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ sollicite la condamnation de M et Mme LABORIE au paiement d'une provision de 2 000 euros à valoir sur des dommages et intérêts ; que sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, des dommages et intérêts peuvent être alloués dans l'hypothèse d'une action en justice abusive ; que l'assignation ayant été annulée, l'abus éventuel de l'action en justice n'a pas pu être apprécié ; que dès lors, il convient de débouter la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu enfin que l'acte introductif d'instance étant déclaré nul, M. et Mme LABORIE doivent conserver la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ; que dès lors, ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile qui ne peut préjudicier qu'à la partie perdante ou condamnée aux dépens ; qu'en outre aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de M et Mme LABORIE ne permet d'écarter la demande de la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ, M. Robert MAYLIN Mme Suzette D'ARAUJO, épouse BABILE, formée sur le fondement de ce même article, tout en limitant l'indemnité allouée à chacune des parties à la somme de 750 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, tous droits et moyens des parties réservés,

Déclarons recevable l'exception de procédure,

Constatons que M. et Mme LABORIE n'ont pas déclaré régulièrement un domicile dans l'assignation délivrée les 1er et 2 décembre 2008,

Prononçons la nullité de cet acte introductif d'instance,

Déboutons la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ de sa demande de dommages et intérêts,

Condamnons M. et Mme LABORIE aux entiers dépens,

Condamnons M. et Mme LABORIE à payer à M. Robert MAYLIN la somme de 750 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons M. et Mme LABORIE à payer à la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN,

LOPEZ la somme de 750 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons M. et Mme LABORIE à payer à Mme Suzette D'ARAUJO, épouse BABILE, la somme de 750 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejetons toutes les autres demandes des parties,

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier

Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 26/02/09
Le Greffier en Chef,

